

**ARRETE DU MAIRE**

N° 2020 du 17 JAN. 2020

Réglementant provisoirement la circulation sur la rue LUC WADE à PLUM, VILLE du MONT-DORE

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,  
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la demande de la société NES SARL en date du 6 janvier 2020 ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°190/19 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à la société NES SARL, d'implanter un poteau incendie et une chambre téléphonique dans la rue LUC WADE à PLUM, VILLE du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la rue ci-après indiquée comme suit.

**ARRETE**

Article 1 – Dans le cadre des travaux d'implantation d'un poteau incendie et d'une chambre téléphonique dans l'emprise de la rue LUC WADE et au droit de la nouvelle construction du FUNERARIUM à PLUM, VILLE du MONT-DORE, il est demandé aux usagers, **pendant 6 mois à compter du 20 janvier 2020**, de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par la société NES SARL sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la ville du Mont-Dore.

Les travaux se dérouleront en journée, de 8 heures à 16 heures.

La circulation sera régulée par des piquets mobiles de type K10.

**La circulation régulée par feux tricolores est INTERDITE.**

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

La signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalés, par la société NES SARL, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

**La société NES SARL devra, en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances .....).**

Article 2 – **La société NES SARL veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir et à chaque fin de période de travaux, propre et sécurisé pour les usagers.**

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, la société NES SARL, la gendarmerie de PONT-DES-FRANÇAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<b>AMPLIATIONS</b>	
La société NES SARL .....	1
Gendarmerie de Pont des français.....	1
D.S.T.P.....	1
Affichage.....	1
Police municipale.....	1
S.A.G.....	1

Pour le maire et par délégation  
Le Directeur des Services Techniques  
et de Proximité

Thierry MARTINEZ

